

MAIRIE DE FRANS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- IV. Principaux ratios

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune de FRANS.

Elle est disponible sur le site internet www.frans.fr

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Une fois le budget voté par le conseil municipal, il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- de contenir la dette
- de mobiliser des subventions auprès de l'État, de la Région et du Conseil Départemental chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation de préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

b) Les principales recettes et dépenses de la section

Pour notre commune, **les principales recettes** de fonctionnement 2025 correspondent à :

		%
013- Atténuations de charges	14 800,00	0,70
70- Produits des services	153 600,00	7,34
731- Fiscalité locale	1 410 946,00	67,45
74- Dotations et participations	437 968,00	20,93
75- Autres produits de gestion courante	75 000,00	3,58
TOTAL	2 092 314,00	100,00

Pour notre commune, **les principales dépenses** de fonctionnement 2025 correspondent à :

011- Charges à caractère général	872 600,00	41,71
012- Charges de personnel et frais assimilés	660 000,00	31,55
014- Atténuation de produits	48 400,00	2,31
65- Autres charges de gestion courante	190 125,00	9,09
66- Charges financières	4 400,00	0,21
68- Dotations aux provisions et dépréciations	400,00	0,01
023- Virement à la section d'investissement	316 389,00	15,13
TOTAL	2 092 314,00	100,00

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 restent inchangés :

- . Taxe d'habitation pour les résidences secondaires 12.24%
- . Taxe foncière sur le bâti 36.55%
- . Taxe foncière sur le non bâti 49.69%

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Le budget d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobiliers, de matériels, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Pour notre commune, **les recettes** d'investissement 2025 correspondent :

001- Excédent reporté	1 343 006.75
10- Dotations (FCTVA- taxe aménagement)	147 507.15
13- Subvention d'investissement	160 054.20
165- Dépôts et cautionnements	650,00
1068- Excédent de fonctionnement	707 388.90
021- Virement de la section de fonctionnement	316 389,00
041- Opérations d'ordre	
TOTAL	2 674 996.00

c) Les **dépenses** d'investissements de l'année 2025 sont les suivantes

- aménagements et sécurisation de la voirie réseaux : 683 539.47euros
- achat de véhicule : 12 000.00 euros
- agrandissement et rénovation énergétique de la salle Michel BERTHOUD : 504 207.11 euros
- aménagement des terrains : 38 200.00 euros
- aménagement des bâtiments publics communaux : 1 134 079,27 euros
- aménagement autres bâtiments communaux : 18 000.00 euros
- sécurisation local technique et achat matériel : 59 000.00 euros
- Sécurité incendie : 77 880.00 euros
- logiciel, matériel informatique et mobilier : 58 074.15 euros
- remboursement de la dette : 63 004.00
- autres dépenses : 19 412.00.00 euros
- dépôt et cautionnement : 7 600.00 euros



V. Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / habitant en 2024 : 544.00 euros

Recettes réelles de fonctionnement / habitant en 2024 : 825.00 euros

Montant de la dette au 31/12/2024 : 366 515.16 euros

Montant dette / habitant au 31/12/2024 : 181.00 euros

Montant dette / habitant des communes de même strate de notre communauté de communes : 429.00 euros.

Montant dette / habitant des communes de même strate de notre département : 651.00 euros

Capacité d'autofinancement brute : 707 388.47 euros

Capacité d'autofinancement nette : 635 706.58 euros

Taux d'endettement : 17.64% (encours dette / recettes ft)

Capacité de désendettement : 0.52 année (encours dette/ EB)

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Frans, le 10 avril 2025

Le maire,

